



# Assemblée générale

Distr. générale  
24 août 2018  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente et unième session**  
5-16 novembre 2018

## **Résumé des communications des parties prenantes concernant l'Arabie saoudite\***

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 31 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

#### **II. Renseignements reçus des parties prenantes**

##### **A. Étendue des obligations internationales<sup>2</sup> et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>3</sup>**

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 recommandent à l'Arabie saoudite de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie<sup>4</sup>. Alkarama, l'Organisation arabe des droits de l'homme, Front Line Defenders, le Centre international pour les droits syndicaux, l'organisation Muslims for Progressive Values, Reporters sans frontières, Shia Rights Watch et les auteurs des communications conjointes n° 5 et 9 lui recommandent de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>5</sup> et l'organisation Muslims for Progressive Values et les auteurs de la communication conjointe n° 9 de ratifier les deux Protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>6</sup>. Le Centre international pour les droits syndicaux, Shia Rights Watch et Front Line Defenders lui recommandent de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>7</sup>. Alkarama, l'Organisation de défense des victimes de la violence et Shia Rights Watch lui recommandent de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>8</sup> et Alkarama et Shia Rights Watch de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.



ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>9</sup>. Le Centre international pour les droits syndicaux, l'Organisation de défense des victimes de la violence et les auteurs de la communication conjointe n° 5 lui recommandent de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>10</sup>. Le Centre international pour les droits syndicaux, les auteurs de la communication conjointe n° 5, Center for Migrant Advocacy et Human Rights Watch lui recommandent de ratifier la Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail (OIT)<sup>11</sup> et le Centre international pour les droits syndicaux et les auteurs de la communication conjointe n° 8 de ratifier les Conventions n°s 87 et 98 de l'OIT<sup>12</sup>. Le Centre international pour les droits syndicaux lui recommande de ratifier les Conventions n°s 97 et 143 de l'OIT<sup>13</sup> et les auteurs de la communication n° 8 de ratifier le Protocole de l'OIT relatif à la Convention n° 29<sup>14</sup>. L'Organisation de défense des victimes de la violence lui recommande de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et les articles 20 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>15</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 et Human Rights Watch lui recommandent de ratifier le Protocole de 2014 relatif à la Convention de l'OIT sur le travail forcé et les auteurs de la communication conjointe n° 5 de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ainsi que les procédures de traitement des plaintes individuelles prévues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>16</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 lui recommandent de ratifier les Conventions de 1954 et de 1961 sur l'apatridie<sup>17</sup> et la Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires de ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires<sup>18</sup>.

3. Les auteurs des communications conjointes n°s 1, 2 et 6 et Alkarama relèvent que, bien qu'elle ait accepté les recommandations l'engageant à adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et à répondre favorablement à toutes les demandes de visites de pays, l'Arabie saoudite a seulement accédé, depuis le dernier Examen périodique universel, à la demande de visite de deux rapporteurs<sup>19</sup> en 2017. Treize demandes de visites de pays, dont certaines remontent à 2004, sont en instance. L'Arabie saoudite a notamment accepté, en 2015, la demande de visite du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, sans toutefois fixer de date, reportant jusqu'à une date indéfinie la visite en question. Ils lui recommandent d'adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de répondre favorablement à toutes les demandes de visites en instance<sup>20</sup>.

## **B. Cadre national des droits de l'homme<sup>21</sup>**

4. L'organisation ALQST prend note que l'Arabie saoudite n'a pas de constitution qui prévoirait un cadre institutionnel de protection des droits de l'homme. Plusieurs lois sont rédigées en termes vagues<sup>22</sup>. Le Centre européen pour la justice et les droits de l'homme mentionne que la structure gouvernementale et les principes de gouvernance de base figurent dans la Loi fondamentale, qui établit que la Constitution saoudienne est le Livre d'Allah (le Coran) et la sunna (les traditions) du Prophète. Le système judiciaire opère de manière indépendante, mais ses membres de haut rang sont nommés par le Roi. Si la Loi fondamentale dispose que la gouvernance doit être fondée sur les principes de la justice, de la choura (consultation) et de l'égalité, il reste que ces concepts sont interprétés « conformément à la charia ». Le Centre européen pour la justice et les droits de l'homme relève que la plupart des lois saoudiennes ne sont toujours pas codifiées ni publiées, ce qui

permet aux tribunaux d'appliquer la loi islamique. Il exhorte l'Arabie saoudite à entamer la codification des lois en question<sup>23</sup>.

5. Human Rights Watch et Alkarama rappellent que, lors du dernier Examen périodique universel, l'Arabie saoudite s'est engagée à mettre son système pénal en conformité avec les normes internationales ; toutefois, aucune mesure n'a été prise à cette fin. Si l'Arabie saoudite a modifié le Code de procédure pénale en 2013, elle n'a en revanche pas défendu le droit à une procédure régulière. Ils lui recommandent d'adopter un code pénal écrit et de modifier le Code de procédure pénale afin de se conformer au droit international des droits de l'homme<sup>24</sup>.

6. Alkarama fait observer que, bien que l'Arabie saoudite ait accepté lors du dernier Examen périodique universel une recommandation l'invitant à créer une institution nationale de défense des droits de l'homme, aucune mesure n'a été prise à cette fin. La Commission des droits de l'homme, qui est l'institution officielle de l'Arabie saoudite en charge de la défense des droits de l'homme, ne saurait être considérée comme indépendante de l'exécutif, dans la mesure où elle rend compte directement au Roi, qui nomme ses membres. Alkarama recommande la création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris<sup>25</sup>.

7. Alkarama recommande à l'Arabie saoudite de créer des mécanismes permettant de contrôler la mise en œuvre des recommandations pertinentes formulées par les organes conventionnels<sup>26</sup>.

## **C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **1. Questions touchant plusieurs domaines**

#### *Droits de l'homme et lutte antiterroriste*<sup>27</sup>

8. Amnesty International accueille avec satisfaction la visite du Rapporteur spécial sur la lutte contre le terrorisme, qui fait suite aux recommandations que l'Arabie saoudite a acceptées lors du précédent Examen périodique universel<sup>28</sup>. Alkarama, l'organisation ALQST, Front Line Defenders, Human Rights Watch, Reporters sans frontières et les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 1, 6, 9 et 11 relèvent que les libertés et les droits fondamentaux font l'objet de violations constantes sous prétexte de lutte contre le terrorisme. La loi de 2014 sur la lutte contre le terrorisme contient une définition vague du terrorisme, érige en infraction des actes non violents et ne garantit pas le respect d'une procédure régulière. En 2017, une nouvelle loi sur la lutte contre le terrorisme a remplacé celle de 2013-2014. Elle partage de nombreux points communs avec celle qui l'a précédée, en particulier une définition excessivement large du terrorisme, qui permet aux autorités de qualifier de terrorisme la contestation pacifique et la participation à des rassemblements et à des manifestations pacifiques. Le Tribunal pénal spécial, qui est le système judiciaire saoudien mis en place en 2008 pour juger les terroristes, est de plus en plus utilisé pour juger les défenseurs et les militants des droits de l'homme. Alkarama, l'organisation ALQST, Front Line Defenders, Human Rights Watch, Reporters sans frontières et les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 1, 6, 9 et 11 recommandent à l'État partie de modifier la loi en question et d'autres lois telles que la loi sur la lutte contre la cybercriminalité, la loi sur les associations, la loi sur la presse et les publications, ainsi que d'autres règlements, afin de supprimer les dispositions qui érigent en infraction les discours pacifiques ou les crimes qui ne s'apparentent pas à des crimes de terrorisme, et de mettre les procédures pénales relatives aux crimes de terrorisme en conformité avec le droit international des droits de l'homme<sup>29</sup>.

## 2. Droits civils et politiques

### *Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*<sup>30</sup>

9. Amnesty International, Human Rights Watch, Alkarama et les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 1, 5 et 10 signalent que l'Arabie saoudite a eu de plus en plus recours à la peine capitale ces cinq dernières années : jusqu'à 158 personnes ont été exécutées en 2015, soit deux fois plus qu'en 2013, année durant laquelle 79 exécutions ont été enregistrées. La peine capitale est prononcée pour un grand nombre d'infractions, y compris les infractions non violentes comme celles liées à la drogue et à l'adultère. D'une manière générale, les autorités ne respectent pas les normes internationales en matière de procès équitable et de garanties accordées aux accusés dans les affaires susceptibles d'aboutir à une condamnation à mort. Ils recommandent à l'Arabie saoudite de déclarer un moratoire officiel sur toutes les exécutions ; de modifier la législation de façon à limiter l'application de la peine capitale aux crimes les plus graves ; d'interdire l'exécution de mineurs et de réexaminer les cas de tous les détenus actuellement sous le coup d'une condamnation à mort en vue de commuer leur peine<sup>31</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 10 indiquent que dans tous les cas d'exécution enregistrés depuis 2016 impliquant des décisions du Tribunal pénal spécial rendues contre des manifestants et des opposants politiques, les familles n'ont pas été averties qu'une exécution devait avoir lieu<sup>32</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 5 s'inquiètent de ce qu'en Arabie saoudite la peine capitale continue d'être appliquée de manière disproportionnée aux travailleurs migrants et aux ressortissants étrangers. Depuis 2014, 37 % des personnes exécutées sont des ressortissants étrangers, et la plupart d'entre elles l'ont été pour des infractions liées à la drogue. Ils recommandent à l'Arabie saoudite de réviser la législation sur les stupéfiants en vue d'abolir la peine capitale pour les infractions liées à la drogue et de commuer immédiatement les condamnations à mort se rapportant à ces infractions<sup>33</sup>.

10. Amnesty International, Alkarama, Child Rights International Network et les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 1 et 9 signalent que les autorités ont condamné à mort pour terrorisme des membres de la minorité chiite, y compris des mineurs, parce qu'ils avaient pris part à des rassemblements et à des manifestations pacifiques. On recense actuellement au moins 42 hommes, en majorité chiites, dans le quartier des condamnés à mort, dont sept étaient mineurs au moment où ils auraient commis leurs crimes, notamment Ali al-Nimr, le neveu du cheikh Nimr Baqir al-Nimr, un haut dignitaire religieux chiite, qui a lui-même été exécuté. Ils recommandent à l'Arabie saoudite d'interrompre immédiatement les procédures menant à l'exécution de toute personne ayant moins de 18 ans au moment des faits qui lui sont reprochés, et d'interdire expressément l'imposition de la peine de mort, de châtiments corporels et de la réclusion à perpétuité aux mineurs et de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale. Ils lui recommandent également de libérer immédiatement et sans condition et de gracier tous les prisonniers d'opinion et toutes les personnes détenues pour des infractions liées à des rassemblements, à des manifestations et à la religion, qui se trouvent dans le couloir de la mort<sup>34</sup>.

11. Les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 9 indiquent que des agents de la sécurité ont fait un usage excessif de la force contre des civils à Awamiyah en 2017, ce qui a entraîné la mort d'au moins 24 civils, en violation des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Ils recommandent qu'un tribunal indépendant soit créé afin d'enquêter sur ces allégations ; que les agents de la sécurité qui sont responsables de ces actes soient poursuivis et que des lois soient promulguées afin que les civils soient protégés et bénéficient de voies de recours efficaces<sup>35</sup>.

12. Alkarama, Amnesty International, Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n<sup>o</sup> 4 signalent que depuis mars 2015, l'Arabie saoudite mène une campagne militaire contre les forces houthistes au Yémen. Ils rendent compte des nombreuses frappes aériennes conduites par l'Arabie saoudite, qui ont tué ou blessé des civils et détruit des habitations, des marchés, des parcs, des hôpitaux et des écoles, et qui constitueraient des crimes de guerre. Ils s'inquiètent de ce que l'Arabie saoudite ne respecte pas comme il convient les principes de discrimination, de proportionnalité et de précautions dans l'attaque, énoncés dans le droit international humanitaire. Ils signalent que la coalition

dirigée par l'Arabie saoudite impose un blocus maritime et aérien au Yémen depuis mars 2015, qui entrave gravement l'acheminement des vivres, du carburant et des médicaments à la population civile. Ils recommandent à l'Arabie saoudite de mettre un terme à toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment en interdisant les attaques qui prennent pour cible les personnes civiles et les biens de caractère civil ; de mener des enquêtes transparentes et impartiales sur les allégations crédibles faisant état de violations des lois de la guerre ; de traduire en justice les personnes dont la responsabilité pénale serait engagée ; d'accorder une réparation intégrale aux victimes et de veiller à ce que tous les agents de l'aide humanitaire aient le droit de circuler librement<sup>36</sup>. Human Rights Watch, Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à l'État partie d'offrir des voies de recours et des réparations effectives à toutes les victimes du Yémen, et de cesser immédiatement de faire obstruction à l'acheminement de l'aide humanitaire et des marchandises à la population civile et de permettre la fourniture sans entrave des secours humanitaires impartiaux destinés aux civils dans le besoin ainsi que l'importation commerciale des biens essentiels<sup>37</sup>.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent à l'Arabie saoudite de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement pacifique du conflit et d'offrir au Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux sur le Yémen toutes les facilités d'accès nécessaires ainsi que sa pleine coopération, en toute transparence<sup>38</sup>.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 6, Amnesty International, Alkarama et la Commission islamique des droits de l'homme constatent que la torture demeure monnaie courante dans les prisons et les centres de détention et que les auteurs d'actes de torture restent impunis, bien que l'Arabie saoudite ait accepté trois recommandations à ce sujet. Ils recommandent à l'Arabie saoudite de définir et d'ériger en infraction la torture conformément à la Convention contre la torture et de veiller à ce que toutes les allégations de torture fassent l'objet d'enquêtes et à ce que les auteurs d'actes de torture soient poursuivis<sup>39</sup>.

15. Shia Rights Watch indique que les arrestations donnent lieu à des disparitions forcées, à des raids nocturnes et à des détentions arbitraires, au cours desquels les personnes sont torturées et traitées de façon inhumaine. L'organisation recommande à l'État partie de mettre fin aux disparitions forcées et d'enquêter sur les allégations de torture et de brutalités policières<sup>40</sup>.

16. Child Rights International Network, l'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants, Human Rights Watch et Alkarama font observer que les châtiments corporels sous forme d'amputation et de flagellation sont des peines autorisées par la loi, y compris pour les enfants délinquants, même pour des actes qui ne constituent pas des crimes en vertu de la charia. La flagellation est obligatoire pour un certain nombre d'infractions et peut être imposée si les juges l'estiment appropriée<sup>41</sup>. L'organisation Muslims for Progressive Values recommande un moratoire complet sur les châtiments corporels, conformément au droit international des droits de l'homme<sup>42</sup>.

17. Alkarama et l'Organisation arabe des droits de l'homme relèvent que la pratique de la détention arbitraire, qui était déjà systématique, a atteint un pic lorsque plus de 200 personnalités, militants, universitaires, hommes d'affaires et membres de la famille royale ont été arrêtés sous prétexte de « lutter contre la corruption » ou de « protéger la sécurité nationale ». Les agents de la sécurité et les services de renseignement arrêtent les personnes sans mandat et sans les informer des motifs de leur arrestation. Celles-ci sont placées en détention prolongée sans avoir accès à un avocat ni aux membres de leur famille et sans avoir la possibilité de contester la légalité de leur détention<sup>43</sup>. Alkarama recommande à l'Arabie saoudite d'éliminer cette pratique et d'accorder effectivement aux personnes privées de liberté la protection juridique fondamentale et le droit à un procès équitable<sup>44</sup>. L'Organisation arabe des droits de l'homme recommande de saisir l'Assemblée générale des Nations Unies de cette question afin qu'elle prenne les mesures voulues pour que l'Arabie saoudite rende des comptes au sujet de ces infractions et accorde aux victimes des réparations, et qu'elle envisage de suspendre le droit de l'Arabie saoudite de siéger au Conseil des droits de l'homme<sup>45</sup>.

*Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit*<sup>46</sup>

18. Amnesty International recommande à l'Arabie saoudite de continuer à donner à suite à toutes les recommandations qu'elle a acceptées à l'issue du précédent Examen périodique universel en ce qui concerne la réforme du système judiciaire, afin de garantir l'indépendance et l'impartialité de ce dernier et de veiller à ce que toutes ses pratiques soient conformes aux normes internationales en matière de procès équitable<sup>47</sup>.

19. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 9 signalent que la nouvelle loi sur la lutte contre le terrorisme délègue au ministère public et à la présidence de la sécurité de l'État, qui relèvent tous deux directement du Roi, le pouvoir d'enquêter sur les personnes accusées de crimes liés au terrorisme, de les arrêter, de les interroger et de les renvoyer devant le Tribunal pénal spécial. Cette loi autorise le ministère public à détenir des suspects sans qu'ils aient été jugés ni même inculpés pendant une période pouvant aller jusqu'à trente jours consécutifs et à les mettre au secret pendant quatre-vingt-dix jours durant les enquêtes, ces deux périodes étant susceptibles d'être renouvelées pour une durée non précisée par le Tribunal pénal spécial, et restreint le droit des détenus de bénéficier de l'assistance d'un avocat pendant les interrogatoires. Elle permet au Tribunal pénal spécial d'entendre des témoins et de rendre un verdict en l'absence du défendeur et de son avocat<sup>48</sup>.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 indiquent que l'Arabie saoudite a systématiquement recouru à la torture et aux mauvais traitements pour extorquer des aveux et qu'elle autorise les tribunaux à accepter sans réserve les déclarations obtenues sous la contrainte<sup>49</sup>.

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*<sup>50</sup>

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 indiquent qu'au cours des dernières années, le Gouvernement a élargi le champ de la discrimination qu'il exerce en matière de religion, souvent au motif que ses actes de répression sont nécessaires pour lutter contre le terrorisme<sup>51</sup>. La Commission islamique des droits de l'homme, Shia Rights Watch et l'organisation Al-Baqee déclarent que l'Arabie saoudite continue de réprimer les idéologies non wahhabites, en particulier chiïtes, et d'exercer une discrimination systématique à leur égard<sup>52</sup>.

22. ADF International, le Centre européen pour la justice et les droits de l'homme et les auteurs de la communication conjointe n° 9 prennent note que l'Arabie saoudite a donné suite aux recommandations qu'elle avait acceptées à l'issue de l'Examen périodique universel concernant la protection de la liberté de religion ou de conviction, en prenant un certain nombre de mesures telles que le retrait de certains pouvoirs qui avaient été conférés au Comité pour la promotion de la vertu et la prévention du vice. Elle n'a toutefois pas lancé de réformes importantes bien que, tout en interdisant la pratique des cultes non musulmans dans la sphère publique, elle la tolère généralement dans la sphère privée. Ils signalent que l'Arabie saoudite censure radicalement l'expression d'opinions et de croyances religieuses, interdit aux groupes religieux minoritaires d'exprimer leurs croyances, impose des sanctions sévères aux personnes qui participent à des activités religieuses en public, contraint les non-musulmans à pratiquer leur religion clandestinement et condamne ceux qui tentent d'exprimer leurs convictions religieuses en public à une peine d'emprisonnement ou à la flagellation. Le « blasphème » est perçu comme un manquement à l'islam sunnite et peut donc être considéré comme une « apostasie », un crime passible de la peine de mort (bien que celle-ci soit en fait rarement imposée), d'emprisonnement ou de flagellation. Ils recommandent à l'Arabie saoudite de protéger et promouvoir le droit à la liberté de religion et de conviction en l'intégrant dans la Loi fondamentale ; de modifier ou d'abolir toutes les lois qui établissent une discrimination fondée sur l'appartenance religieuse ; d'abroger toutes les lois sur le blasphème et l'apostasie et de lever l'interdiction de faire du prosélytisme et de pratiquer en public des religions autres que l'islam<sup>53</sup>. L'organisation Muslims for Progressive Values formule des observations et des recommandations analogues tout en réaffirmant que l'incrimination du blasphème et de l'apostasie est contraire à la déclaration du Coran, selon laquelle il n'y a « nulle contrainte en religion » (sourate 2 verset 256)<sup>54</sup>.

23. Shia Rights Watch recommande à l'Arabie saoudite d'autoriser les chiites à entrer au Gouvernement, en mettant en place des mécanismes de lutte contre la discrimination, de réduire la propagation de la religion en dehors de l'Arabie saoudite et de mettre sur pied un mécanisme qui permettrait à une tierce partie de surveiller la propagande antichiite faite par l'Arabie saoudite à l'étranger<sup>55</sup>.

24. L'organisation Al-Baqee et Shia Rights Watch signalent que l'Arabie saoudite interdit la construction de mosquées chiites visibles et qu'elle a détruit de nombreux sites ayant une signification religieuse importante pour de nombreux musulmans<sup>56</sup>. Shia Rights Watch indique qu'en mai 2016, les autorités saoudiennes ont commencé à démolir Mousawara, un quartier historique de la ville d'Awamiya située dans la province orientale<sup>57</sup>. L'organisation Al-Baqee s'inquiète de ce que la destruction de cimetières, de sanctuaires et d'autres sites historiques mette en péril les sites islamiques patrimoniaux qui ont une valeur importante pour les millions de musulmans du monde entier. Cette destruction systématique du patrimoine culturel constitue une violation des normes fondamentales du droit international des droits de l'homme. Elle recommande à l'Arabie saoudite de mettre un terme à la destruction de tous les sites et de remettre le cimetière d'Al-Baqee dans l'état où il se trouvait antérieurement. Elle demande instamment que des mesures soient prises de toute urgence afin que tous les pèlerins musulmans soient autorisés à visiter les lieux saints de l'islam et à s'y recueillir, y compris le cimetière d'Al-Baqee, et que toutes les restrictions qui empêchent les musulmans non wahhabites de pratiquer leur culte soient levées<sup>58</sup>.

25. Amnesty International et les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 1 et 9 prennent note que la Loi fondamentale saoudienne ne garantit et ne protège toujours pas le droit de réunion pacifique. Les rassemblements pacifiques de militants restent interdits dans les lieux publics. Les réunions et les rassemblements publics éventuels doivent obtenir l'agrément des autorités. Celles-ci interdisent catégoriquement les manifestations politiques ou les rassemblements non autorisés, en particulier dans la province orientale du pays. Amnesty International et les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 1 et 9 recommandent à l'Arabie saoudite de promulguer une loi accordant le droit de réunion pacifique ; de lever l'interdiction de manifester et de se rassembler pacifiquement et de cesser de criminaliser les manifestations ; de libérer les personnes détenues pour avoir exercé leur droit et d'enquêter sur les cas d'usage excessif de la force contre des manifestants pacifiques, y compris les exécutions extrajudiciaires, et de poursuivre les responsables<sup>59</sup>.

26. Alkarama, Amnesty International, Human Rights Watch, Reporters sans frontières et les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 1, 6 et 11 relèvent que l'Arabie saoudite a adopté une loi sur les associations et les fondations afin de donner suite aux recommandations qu'elle avait acceptées à l'issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel. Ils déplorent toutefois que le Gouvernement se prévale de la Loi pour maintenir un contrôle strict sur les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales et s'appuie sur cette restriction illimitée pour refuser catégoriquement d'accorder un agrément officiel aux organisations des droits de l'homme. À ce jour, l'Arabie saoudite ne permet pas aux associations politiques indépendantes ni aux associations des droits de l'homme de s'enregistrer et riposte aux voix de plus en plus nombreuses qui appellent à des réformes politiques en poursuivant et en incarcérant les responsables politiques et les militants des droits de l'homme. Ils relèvent par ailleurs que la loi de 2007 sur la lutte contre la cybercriminalité érige en infraction le fait d'exprimer librement son opinion au moyen de supports électroniques, sous prétexte de protéger la moralité publique. Ils insistent sur le fait que ces lois permettent aux autorités d'arrêter les blogueurs, les journalistes, les écrivains et les militants politiques qui ont exprimé leurs opinions par des moyens pacifiques. Ils recommandent à l'État partie de modifier la loi sur les associations en vue de supprimer les dispositions qui empêchent les organisations non gouvernementales de s'enregistrer et de mener leurs activités sans subir d'ingérences excessives de la part du Gouvernement, et de modifier la loi de 2007 sur la cybercriminalité et les autres lois nationales limitant l'exercice pacifique du droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et de libre association. Ils lui recommandent également de modifier la loi de 2003 sur la presse et les publications et d'adopter une législation garantissant le droit à la liberté d'expression. Ils demandent à l'Arabie saoudite de libérer immédiatement et

sans condition toutes les personnes détenues arbitrairement pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression et d'association ; d'abandonner toutes les charges retenues contre elles ; d'adopter un cadre pour assurer la protection des journalistes contre la persécution ; de veiller à ce que les journalistes et les écrivains travaillent librement et sans craindre de subir des représailles, d'être menacés ou harcelés ; et de veiller à ce que la liberté d'expression soit préservée sous toutes ses formes, y compris artistique. Ils lui recommandent en outre de s'abstenir de tout acte conduisant à la dissolution d'organisations de la société civile ou à la suspension de leurs activités pacifiques et de permettre à toutes les organisations de la société civile qui se sont vu refuser arbitrairement un agrément officiel de mener leurs activités en toute légalité<sup>60</sup>.

27. La Commission islamique des droits de l'homme, Amnesty International, Front Line Defenders et les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 1, 2 et 9 font observer que la répression des défenseurs des droits de l'homme, qui est exercée depuis 2013, fait partie d'une campagne plus large visant à faire taire toute forme de critique. Les défenseurs des droits de l'homme font systématiquement l'objet de citations à comparaître, d'interrogatoires et de détentions prolongées, qui sont les conséquences directes de leurs activités relatives aux droits de l'homme. La plupart des défenseurs des droits de l'homme saoudiens sont traduits en justice devant le Tribunal pénal spécial pour avoir milité pacifiquement et sont condamnés à de lourdes peines à l'issue de procès iniques, au cours desquels la loi sur la lutte contre le terrorisme est fréquemment invoquée. C'est ainsi que les 11 membres fondateurs de l'Association saoudienne des droits civils et politiques ont été poursuivis, inculpés et condamnés à des peines d'emprisonnement suivies d'une interdiction de voyager pour leurs activités militantes en faveur des droits de l'homme. Les autorités ont également ordonné la dissolution de l'Association<sup>61</sup>. Amnesty International et Reporters sans frontières évoquent également le cas du blogueur Raif Badawi, qui a été condamné à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 coups de fouet en 2015 pour avoir « insulté l'islam » et créé un forum de discussion en ligne<sup>62</sup>. Amnesty International, Alkarama, l'organisation ALQST, Front Line Defenders, Human Rights Watch, Reporters sans frontières et les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 1, 6, 9 et 11 soulignent que la loi de 2017 sur la lutte contre le terrorisme permet aux autorités de qualifier d'actes terroristes les activités des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des manifestants et qu'on a de plus en plus recours au Tribunal pénal spécial pour juger les défenseurs des droits de l'homme et les militants, tels que Waleed Abu al-Khair, un avocat des droits de l'homme. Ils recommandent à l'Arabie saoudite d'abroger toutes les lois et les politiques qui restreignent les activités et les droits des défenseurs des droits de l'homme ; de s'abstenir d'exercer des représailles contre les dissidents pacifiques sous prétexte de lutte contre le terrorisme et de libérer immédiatement et sans condition tous les défenseurs des droits de l'homme et les membres de la société civile qui ont été placés en détention pour avoir exercé leurs libertés fondamentales et de réexaminer leur cas pour prévenir tout harcèlement ultérieur ; et de mettre en place un mécanisme indépendant et impartial de protection des militants, conformément à la résolution 27/3 du Conseil des droits de l'homme<sup>63</sup>. Front Line Defenders recommande en outre à l'Arabie saoudite de garantir le plein respect de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et de s'abstenir de recourir à l'interdiction de voyager pour sanctionner les activités de ces derniers<sup>64</sup>.

28. Reporters sans frontières et les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 1 et 11 observent que l'Arabie saoudite demande à tous les médias et à toutes les publications de respecter des normes mal définies en matière de « bons discours » ainsi que les lois de l'État qui interdisent expressément la publication de contenus considérés par les autorités comme préjudiciables à la sécurité nationale ou aux relations publiques de l'État, ou de tout ce qui pourrait conduire à des troubles internes<sup>65</sup>. Dans son Classement mondial de la liberté de la presse de 2017, Reporters sans frontières classe l'Arabie saoudite au 168<sup>e</sup> rang sur 180 pays. L'organisation indique que 11 journalistes professionnels ou non purgent une peine d'emprisonnement et qu'environ 15 autres sont détenus sans qu'aucune annonce officielle ait été faite<sup>66</sup>. Reporters sans frontières et Amnesty International prennent note qu'à la suite de la décision de rompre les liens avec le Qatar qu'ont prise l'Arabie saoudite et d'autres États arabes en 2017, les autorités saoudiennes ont prévenu la population qu'elle ne devait pas exprimer sa sympathie au Qatar ni critiquer l'action du Gouvernement. Le non-respect de cette mise en garde conduirait à la fermeture de bureaux de presse et à des

démissions, car cela serait considéré comme une infraction punissable par la loi sur la lutte contre la cybercriminalité. Ces organisations recommandent à l'Arabie saoudite de mettre fin immédiatement aux arrestations uniquement liées à l'exercice de la liberté d'expression<sup>67</sup>.

29. Le Centre international pour les droits syndicaux recommande à l'Arabie saoudite d'introduire dans la Loi fondamentale des dispositions spécifiques sur la reconnaissance et la protection des principes de la liberté de réunion et d'association, afin de permettre l'élaboration d'une loi sur les syndicats conforme aux normes de l'OIT<sup>68</sup>.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*<sup>69</sup>

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 apprécient que l'Arabie saoudite ait pris certaines mesures visant à garantir les droits des travailleurs migrants et à prévenir la traite des êtres humains, mais demeurent préoccupés par le fait que le cadre en vigueur continue de priver les travailleurs migrants de leurs droits fondamentaux, que ces derniers subissent une discrimination constante dans le système de justice pénale et que les migrants victimes de travail forcé, de traite et de torture ne bénéficient pas d'une réparation légale. Ils recommandent à l'Arabie saoudite de renforcer la loi nationale contre la traite aux fins de la mise en place de mécanismes d'identification des victimes de la traite et de l'adoption du principe selon lequel la victime ne doit pas être punie, et de renforcer la loi nationale sur la lutte contre le travail forcé<sup>70</sup>.

*Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille*<sup>71</sup>

31. L'organisation Musawah prend note que seuls les hommes peuvent divorcer unilatéralement et recommande à l'Arabie saoudite de veiller à ce que les femmes aient droit au divorce dans les mêmes conditions que les hommes et à ce qu'il soit demandé aussi bien au mari qu'à l'épouse d'être présents au moment du divorce et de la signature des papiers du divorce<sup>72</sup>.

### **3. Droits économiques, sociaux et culturels**

*Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables*<sup>73</sup>

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 constatent que les travailleurs sont privés de toute une série de droits fondamentaux. Les rares droits qui sont reconnus ne sont pas efficacement protégés, comme en témoignent la persistance, l'ampleur et la gravité des discriminations faites aux femmes, aux minorités et aux travailleurs migrants, à la fois en droit et dans la pratique. Le Code du travail ne prévoit pas de négociations collectives et l'employeur a toute latitude pour fixer les conditions. Certains travailleurs sont autorisés, sous certaines conditions, à constituer des comités de travailleurs, mais ces organisations ne sont ni à l'abri d'ingérences ni libres de s'organiser en toute indépendance, et peuvent être dissoutes par l'autorité administrative. La protection limitée existante s'étend rarement aux travailleurs étrangers et le Code du travail exclut totalement de son champ d'application les travailleurs domestiques. Ces facteurs renforcent la forte asymétrie qui existe entre l'employeur et l'employé, créant des situations qui vont du travail précaire au travail forcé. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 recommandent notamment à l'État partie d'améliorer l'accès des femmes au marché du travail en éliminant toutes les restrictions à l'emploi et de modifier le Code du travail afin de prendre en compte les travailleurs domestiques<sup>74</sup>.

*Droit à l'éducation*<sup>75</sup>

33. Shia Rights Watch indique que la construction d'établissements d'enseignement chiïtes est interdite. L'organisation recommande à l'Arabie saoudite de mettre fin aux initiatives éducatives antichiïtes<sup>76</sup>.

#### 4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

##### *Femmes*<sup>77</sup>

34. Amnesty International, l'organisation Musawah et les auteurs de la communication conjointe n° 6 observent que les femmes et les filles sont victimes de discrimination en droit, notamment dans le Code de l'état Civil, le Code du travail et la loi sur la nationalité, et dans la pratique. Ils constatent que l'Arabie saoudite a fait certains progrès dans la promotion des droits des femmes. Malgré cette évolution en apparence positive, elle n'a pas donné suite aux huit recommandations relatives au système de tutelle masculine à l'égard des femmes, qu'elle avait acceptées à l'issue de l'Examen périodique universel. Les femmes doivent faire face à de nombreuses restrictions dans la vie quotidienne, et ce dans toute la société saoudienne. Les autorités ont pris récemment des mesures en vue d'assouplir les restrictions en matière de tutelle, mais les réformes sont limitées et ne prévoient pas de sanctions en cas d'infractions. Outre qu'il est établi par la loi, le système de tutelle consiste en un ensemble de règlements qui s'appliquent comme une législation de facto. Amnesty International, l'organisation Musawah et les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à l'État partie d'abolir immédiatement ce système et de garantir l'égalité des sexes dans toute l'Arabie saoudite. Ils lui recommandent aussi d'appliquer des lois protégeant les femmes contre la violence et de codifier une loi sur le statut personnel, qui garantisse l'égalité des droits<sup>78</sup>. L'organisation Musawah exhorte l'Arabie saoudite à faire en sorte que les femmes puissent se marier sans avoir à obtenir l'autorisation d'un tuteur ; à abolir la pratique de l'annulation forcée du mariage ; à ériger en infraction le mariage forcé et à autoriser les femmes et les hommes saoudiens à se marier avec des étrangers, sans que le Gouvernement exerce des pressions<sup>79</sup>.

35. Human Rights Watch prend acte que l'Arabie saoudite s'est engagée lors du précédent Examen périodique universel à appliquer la directive sur la protection contre les mauvais traitements, qui définit les mécanismes d'application et de réparation prévus à l'intention des femmes et des enfants victimes de violences familiales. L'organisation lui recommande de promulguer des lois antidiscriminatoires, qui interdiraient toute discrimination à l'égard des femmes de la part de toutes les entités publiques et privées et qui imposeraient des sanctions aux entités qui ne satisferaient pas à cette exigence, et de proposer des modifications à la loi sur la protection contre les mauvais traitements<sup>80</sup>.

36. Selon l'organisation Musawah, les hommes musulmans peuvent épouser jusqu'à quatre femmes en même temps, avec peu de restrictions. Elle recommande à l'Arabie saoudite d'abolir ou de restreindre drastiquement la pratique de la polygamie, notamment en exigeant le consentement écrit des épouses précédentes, d'inclure la polygamie parmi les motifs de divorce judiciaire et de codifier des dispositions visant à faire en sorte qu'une femme ait un recours si son époux contracte d'autres mariages sans qu'elle ait donné son accord<sup>81</sup>.

37. L'organisation Musawah signale que les femmes ne bénéficient pas des mêmes droits que les hommes pour ce qui est de la garde et de la tutelle de leurs enfants, les pères ayant la priorité. Elle recommande à l'Arabie saoudite de codifier les normes voulues pour que la garde soit attribuée en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et d'accorder aux femmes et aux hommes les mêmes droits en ce qui concerne la tutelle des enfants<sup>82</sup>.

38. Amnesty international, l'organisation Musawah et les auteurs des communications conjointes n°s 3 et 6 font observer que les femmes saoudiennes mariées à des étrangers ne peuvent pas, contrairement à leurs homologues masculins, transmettre leur nationalité à leurs enfants ni à leur conjoint. Ils recommandent à l'Arabie saoudite de modifier la loi afin de permettre aux femmes saoudiennes de transmettre leur nationalité à leur conjoint<sup>83</sup>.

##### *Enfants*<sup>84</sup>

39. Human Rights Watch relève qu'à l'issue de son précédent Examen périodique universel qui a eu lieu en 2013, l'Arabie saoudite a rejeté une recommandation invitant à fixer à 18 ans l'âge minimum du mariage aussi bien pour les hommes que pour les femmes et qu'à ce jour aucune mesure n'a encore été adoptée pour interdire le mariage des enfants<sup>85</sup>. L'organisation Musawah signale qu'il n'existe aucune législation érigeant en

infraction les mariages forcés ni de mécanisme visant à sanctionner les personnes qui ont célébré ces mariages. Elle déclare qu'en vertu de la loi sur la protection de l'enfance, un Comité consultatif doit examiner chaque dossier avant d'autoriser le mariage d'une personne de moins de 18 ans. Toutefois, les critères permettant de cerner l'intérêt du mineur et ce qui convient à son bien-être sont peu clairs, et les mineurs sont rarement interrogés. Elle recommande à l'État partie de réglementer l'âge minimum obligatoire du mariage en le portant à 18 ans, aussi bien pour les filles que pour les garçons, et de veiller à ce qu'il soit respecté, et de remédier aux lacunes juridiques qui permettent d'échapper à cette règle. Elle recommande également d'adopter une législation érigeant en infraction le mariage d'enfants et de codifier les sanctions encourues par les personnes impliquées dans cette pratique<sup>86</sup>.

40. Selon Child Rights International Network, il semble que l'incarcération soit une sanction légale pour les délinquants mineurs. Le Gouvernement a déclaré que les mineurs ne pouvaient pas être détenus dans une prison publique et qu'ils devaient être placés dans des internats surveillés. La loi autorise les juges à réduire le laps de temps que les enfants doivent passer dans ces internats si ces derniers apprennent le Coran ou améliorent leur comportement. Aucun texte n'interdit explicitement la réclusion à perpétuité pour les délinquants mineurs<sup>87</sup>.

#### *Minorités*<sup>88</sup>

41. Amnesty International constate que la minorité musulmane chiïte, qui vit essentiellement dans la province orientale de l'Arabie saoudite, est victime d'une discrimination tenace, qui limite son accès aux services de l'État et à l'emploi. Les militants et les chefs religieux chiïtes accusés de soutenir les manifestations se déroulant dans la province orientale ou d'y avoir pris part, ou d'avoir exprimé des opinions critiques à l'égard de l'État risquent d'être arrêtés, incarcérés et condamnés à mort. En 2016, 29 membres de la communauté chiïte ont été condamnés à mort pour des délits commis lors de manifestations. Il ressort des documents judiciaires que tous les accusés ont été placés en détention provisoire pendant plus de deux ans. La plupart d'entre eux ont été placés à l'isolement et se sont vu refuser tout contact avec leur famille et leur avocat lors des interrogatoires. Plusieurs accusés ont rétracté leurs « aveux », affirmant que ces derniers avaient été extorqués dans des conditions parfois assimilables à de la torture. Le Tribunal a rejeté toutes les allégations de torture sans mener d'enquête à leur sujet. Amnesty International recommande à l'Arabie saoudite de mettre fin à toutes les formes de discrimination, d'intimidation, de harcèlement et de détention sans chef d'inculpation ni jugement dont sont victimes les membres de la communauté chiïte, et de défendre leur droit de réunion pacifique<sup>89</sup>.

#### *Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays*<sup>90</sup>

42. Center for Migrant Advocacy, Human Rights Watch, le Centre international pour les droits syndicaux et les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 7 et 8 font remarquer que l'Arabie saoudite ne dispose pas d'une politique migratoire globale. Ils prennent acte de l'action qui a été menée récemment pour améliorer la protection des travailleurs migrants, notamment l'adoption du Système de protection des salaires et l'Accord bilatéral conclu en 2015 entre les Philippines et l'Arabie saoudite. En 2017, le Gouvernement saoudien a lancé un nouveau programme d'amnistie de quatre-vingt-dix jours à l'intention des travailleurs migrants souhaitant rentrer dans leur pays d'origine. En dépit de ces mesures, les droits des travailleurs migrants continuent d'être bafoués. Ces manquements sont imputés à la *kafala*, un système de parrainage qui impose au travailleur migrant d'obtenir de son employeur un certificat de non-objection afin de changer d'emploi ou de quitter l'Arabie saoudite. Center for Migrant Advocacy, Human Rights Watch, le Centre international pour les droits syndicaux et les auteurs des communications conjointes n<sup>os</sup> 7 et 8 se disent préoccupés par la campagne d'expulsion massive intitulée « A Homeland With No Illegals » (une patrie sans immigrants clandestins), qui a été menée en 2017 pour réduire le nombre de migrants. Ils estiment que depuis lors, les autorités ont arrêté environ 670 000 personnes pour atteinte aux lois relatives à la résidence et au travail. Ils recommandent à l'État partie de remanier le système de la *kafala* et de permettre aux employées de maison immigrées de bénéficier de la pleine protection des lois relatives au travail, d'enquêter sur les cas de maltraitance

durant la détention et de renforcer l'application des lois protégeant les droits de tous les travailleurs migrants. Ils recommandent également que, tout en renforçant la réglementation et la surveillance des agences de recrutement saoudiennes ainsi que la coopération avec les pays fournisseurs de main-d'œuvre, l'Arabie saoudite contrôle les conditions de travail des travailleurs, aide à les secourir et assure le recouvrement des salaires impayés. Ils l'engagent à enquêter sur les allégations de mauvais traitements portées contre des employeurs et à faire en sorte que ceux qui ont commis des infractions à l'encontre de leurs employés répondent de leurs actes<sup>91</sup>.

43. Les auteurs de la communication n° 5 déplorent que les agents consulaires ne soient pas promptement informés de l'arrestation de leurs ressortissants et qu'ils ne puissent se rendre librement auprès de ces derniers qui, de ce fait, courent un plus grand risque d'être condamnés à mort et voient leur droit à une procédure régulière bafoué. Ils recommandent à l'Arabie saoudite de garantir immédiatement l'accès consulaire, conformément à l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>92</sup>. Le Centre international pour les droits syndicaux accueille avec satisfaction l'ordonnance n° 310 de 2013. Il indique cependant que les travailleurs domestiques continuent d'être victimes de pratiques abusives de la part des employeurs, telles que la rétention des passeports, le non-versement des salaires, les mauvaises conditions de travail, les restrictions à leur liberté et les violences physiques et sexuelles. Il recommande à l'Arabie saoudite de mieux appliquer la législation visant à protéger les droits des travailleurs domestiques et de donner à ces derniers un accès sans réserve à l'information et à des services juridiques et consultatifs efficaces<sup>93</sup>. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 lui recommandent également de supprimer l'obligation d'obtenir un visa de sortie et de se conformer à la Convention n° 8 de l'OIT<sup>94</sup>.

44. Amnesty International signale que des milliers de travailleurs migrants et de ressortissants étrangers sont renvoyés par la force dans leur pays et dans d'autres États où ils seraient exposés à des violations des droits de l'homme. L'organisation recommande à l'Arabie saoudite de modifier sa législation relative au travail afin que les travailleurs migrants bénéficient d'une protection adéquate contre les mauvais traitements infligés par des employeurs privés ou l'État<sup>95</sup>.

45. Le Centre international pour les droits syndicaux recommande à l'Arabie saoudite de permettre aux travailleurs migrants d'exercer pleinement leur droit à la liberté d'association et de faire en sorte que les droits civils et politiques ainsi que les droits sociaux, économiques et culturels des travailleurs migrants soient protégés intégralement<sup>96</sup>.

#### *Apatrides*<sup>97</sup>

46. Amnesty International, Human Rights Watch, l'organisation Musawah et les auteurs des communications conjointes n°s 3 et 6 indiquent que l'Arabie saoudite n'autorise pas encore les femmes à transmettre leur nationalité à leurs enfants dans les mêmes conditions que les hommes. Ils recommandent à l'État partie de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour modifier la loi sur la nationalité conformément aux normes internationales et de mettre en œuvre des garanties généralisées contre l'apatridie de tout enfant né en Arabie saoudite<sup>98</sup>.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que la loi saoudienne sur la nationalité ne contient aucune garantie contre l'apatridie à la naissance. L'Arabie saoudite abrite environ 250 000 Bidouns, qui ont omis de faire enregistrer leur nationalité par le passé, au moment de la formation de l'État-nation. Les Bidouns sont considérés comme des « résidents en situation irrégulière » et n'ont pas droit à la nationalité saoudienne. Ceux qui vivent en Arabie saoudite sont particulièrement marginalisés et demeurent la couche la plus pauvre de la population saoudienne. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font remarquer qu'on ne dispose d'aucune estimation quant au nombre de Rohingya, qui seraient peut-être plus d'un demi-million, la plupart exclus des procédures de naturalisation, alors qu'on estime à environ 287 000 le nombre de Palestiniens. L'apatridie en Arabie saoudite peut être à l'origine de violations des droits et entraver l'accès à des services et fait obstacle au regroupement familial. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à l'Arabie saoudite de prendre des mesures visant à faciliter l'accès des Bidouns apatrides à la citoyenneté et à faire en sorte qu'aucun enfant de ces communautés

ne naisse apatride et que toutes les autres communautés vivant en Arabie saoudite issues des populations migrantes et réfugiées, telles que les Palestiniens et les Rohingya, puissent exercer pleinement leurs droits, avoir accès à des services et bénéficier d'un statut de résident sûr et de durée indéterminée<sup>99</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org).

### *Civil society*

#### *Individual submissions:*

ADF	ADF International, Geneva (Switzerland);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
Al Baqee	Al Baqee Organization (Al Baqee), Chicago, IL (United States of America);
Alkarama	Alkarama Foundation, Geneva (Switzerland);
ALQST	ALQST Advocating for Human Rights, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
AOHR	Arab Organisation for Human Rights in the UK, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
CMA	Center for Migrant Advocacy, Quezon City (Philippines );
CRIN	Child Rights International Network, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
ECLJ	The European Centre for Law and Justice, Strasbourg, (France);
FLD	Front Line Defenders – the International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders, Dublin (Ireland), and Brussels (Belgium);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
HRW	Human Rights Watch. New York (United States of America);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons (ICAN) Geneva (Switzerland);
ICTUR	The International Centre for Trade Union Rights (ICTUR), London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
IHRC	Islamic Human Rights Commission, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
MPV	Muslims for Progressive Values (MPV), Los Angeles, California (United States of America);
Musawah	Musawah, the Global Movement for Equality and Justice in the Muslim Family Kuala Lumpur (Malaysia);
ODVV	Organization for Defending Victims of Violence, Tehran (Iran (Islamic Republic of));
RSF-RWB	Reporters Without Borders, Paris (France);
SRW	Shia Rights Watch, Washington D.C. (United States of America).

#### *Joint submissions:*

JS1	<b>Joint submission 1 submitted by:</b> CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Geneva (Switzerland); Americans for Democracy & Human Rights in Bahrain, Washington, DC (United States of America) and European Saudi Organization for Human Right (ESOHR), Berlin (Germany);
JS2	<b>Joint submission 2 submitted by:</b> International Service for Human Rights (ISHR), Geneva (Switzerland), Gulf Center for Human Rights, Washington, DC (United States of America); International Federation for Human Rights (FIDH), within the framework of the Observatory for the Protection of Human Rights Defenders, Paris (France); and World Organization against Torture (OMCT), within the framework of the Observatory for the Protection of Human Rights Defenders (OBS), Geneva (Switzerland); and Americans for Democracy & Human Rights in Bahrain, Washington (United States of America);
JS3	<b>Joint submission 3 submitted by:</b> Institute on Statelessness and Inclusion

- (ISI), Eindhoven (The Netherlands), the European Saudi Organization for Human Right (ESOHR), Berlin (Germany) and the Global Campaign for Equal Nationality Rights (GCENR), New York (United States of America);
- JS4 **Joint submission 4 submitted by:** Mwatana Organization for Human Rights, Sana'a (Yemen) and Columbia Law School, Human Rights Clinic, New York (United States of America);
- JS5 **Joint submission 5 submitted by:** Reprieve, London (United Kingdom) and European Saudi Organization for Human Right (ESOHR), Berlin (Germany);
- JS6 **Joint submission 6 submitted by:** Americans for Democracy & Human Rights in Bahrain, Washington, DC (United States of America); International Federation for Human Rights (FIDH), within the framework of the Observatory for the Protection of Human Rights Defenders, Paris (France); and World Organization against Torture (OMCT), within the framework of the Observatory for the Protection of Human Rights Defenders (OBS), Geneva (Switzerland);
- JS7 **Joint submission 7 submitted by:** The Global Detention Project, Geneva (Switzerland); and Migrant-Rights.org;
- JS8 **Joint submission 8 submitted by:** The International Trade Union Confederation (ITUC) Brussels (Belgium); and the Arab Trade Union Confederation (ATUC), Amman (Jordan);
- JS9 **Joint submission 9 submitted by:** European Saudi Organization for Human Right (ESOHR), Berlin (Germany) and Americans for Democracy & Human Rights in Bahrain, Washington, DC (United States of America);
- JS10 **Joint submission 10 submitted by:** Reprieve, London (United Kingdom); Americans for Democracy & Human Rights in Bahrain, Washington, DC (United States of America) and European Saudi Organization for Human Right (ESOHR), Berlin (Germany);
- JS11 **Joint submission 11 submitted by:** PEN International, London (United Kingdom); Americans for Democracy & Human Rights in Bahrain (ADHRB), Washington D.C. (United States of America); and Committee to Protect Journalists (CPJ), New York (United States of America).

<sup>2</sup> The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
TAO	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- <sup>3</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/3, paras. 138.1, 138.2, 138.3, 138.4, 138.5, 138.6, 138.7, 138.8, 138.9, 138.10, 138.11, 138.12, 138.13, 138.14, 138.15, 138.16, 138.17, 138.18, 138.19, 138.20, 138.21, 138.22, 138.23, 138.24, 138.25, 138.26, 138.32, 138.78, 138.79, 138.81, 138.82, 138.83, 138.84, 138.85, 138.86, 138.87, 138.88, 138.89, 138.90, 138.222, 138.223 and 138.224.
- <sup>4</sup> JS11, para. VII.
- <sup>5</sup> MPV, p. 7. Alkarama, para. 4. SRW, page 3. R. FLD, page 5, JS5, pages 15 and 16, AOHR, p. 4. JS9, para. 5.2, RWB, page 4 and ICTUR, p.1, 2 and 6. See also A/HRC/25/3, recommendations, paras. 138.11-(Iraq), 138.12 (Romania) and 138.17 (Japan)-138.18 (Spain).
- <sup>6</sup> JS9, para. 5.2. MPV, p. 7.
- <sup>7</sup> SRW, page 3. R. FLD, page 5 and ICTUR, p.1, 2 and 6.
- <sup>8</sup> Alkarama, para. 4. SRW, page 3. R. ODVV, page 1.
- <sup>9</sup> Alkarama, para. 4.
- <sup>10</sup> JS5, pages 15 and 16. ODVV, page 1 and ICTUR, p.1, 2 and 6.
- <sup>11</sup> ICTUR, p.1, 2 and 6, JS5, pages 15 and 16. CMA, page 4 and HRW, page 7.
- <sup>12</sup> ICTUR, p.1, 2 and 6 and JS8, p. 8.
- <sup>13</sup> ICTUR, p.1, 2 and 6.
- <sup>14</sup> JS8, p. 8.
- <sup>15</sup> ODVV, page 1.
- <sup>16</sup> HRW, page 7. JS5, pages 15 and 16 and JS5, pages 15 and 16.
- <sup>17</sup> JS3, para. 22.
- <sup>18</sup> ICAN, p. 1.
- <sup>19</sup> The Special Rapporteur (SR) on extreme poverty and the SR on the promotion and protection of human rights while countering terrorism.
- <sup>20</sup> JS1, para. 6.5, JS2, p. 4 and Alkarama, paras. 13-15 and JS6, para. 17-18. See also A/HRC/25/3, recommendations paras. 138.100 (Denmark), 138.101 (Republic of Korea), 138.102 (Austria), 138.103 (New Zealand), 138.104 (Switzerland), 138.105 (Costa Rica), 138.106 (Greece), 138.107 (Italy), 138.108 (Sweden), 138.109 (Senegal), 138.110 (Uruguay), 138.111 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland). Priorities were asked for extending an open invitation to the mandates of the SR on Violence against Women, human rights defenders; the right to freedom of opinion and expression; the rights to freedom of peaceful assembly and of association; summary or arbitrary executions; torture, the rights to privacy and the WGAD and the Working Group on Discrimination against Women.
- <sup>21</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/3, paras. 138.27-138.35, 138.37-138.63-138.72-138.80, 138.91, 138.135-138.136, 138.140-138.143, 138.153, 138.156-138.157, 138.159-138.161, 138.175, 138.193, 138.211 and 138.225.
- <sup>22</sup> ALQST, p. 2.
- <sup>23</sup> ECLJ, para. 3 and 9.
- <sup>24</sup> HRW, page 2-3 and Alkarama, para. 5.
- <sup>25</sup> Alkarama, paras. 8-10.
- <sup>26</sup> Alkarama, paras. 11 and 12.
- <sup>27</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/3, paras. 138.216-138.220.
- <sup>28</sup> AI, page 1.
- <sup>29</sup> JS11, paras. 6, Alkarama, paras. 7, 37-43, FLD, pages 1-5, ALQST, p. 2, JS6, paras. 9-11, JS9, paras. 4.6, 4.10, 4.13 and 5.9, JS1, paras. 3.1-3.11 and 6.2, RWB, page 2 and HRW, page3.
- <sup>30</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/3, paras. 138.118-138.130, 138.139, 138.151 and 138.152.
- <sup>31</sup> HRW, page 3, Alkarama, paras. 16-20, AI, p. 2 and 6 and JS1, paras. 2.4. JS10, pages 3, 4, 6 and 20 and JS5, pages 4 and 165.
- <sup>32</sup> JS10, p. 19.
- <sup>33</sup> JS5, pages 4, 7 13 and 6.
- <sup>34</sup> AI, p. 2, Alkarama, paras. 26-31 and 6, CRIN, 1-2 and 4-5, JS1, paras. 2.4 and JS9, paras. 4.32-4.39 and 5.10.1-2.
- <sup>35</sup> JS9, paras. 4.18, 4.11-4.22, 5.8.3-4 and 5.7.
- <sup>36</sup> AI, p. 4-5 and 6-7, Alkarama, para. 21, HRW, pages 1-2 and JS4, paras. 2-7 and IV.
- <sup>37</sup> HRW, pages 1-2 and JS4, paras. 2-7 and IV and AI, p. 4-5 and 6-7.
- <sup>38</sup> JS4, para. IV.
- <sup>39</sup> JS6, paras. 15 and 18. AI, p. 3-4 and 6. Alkarama, paras. 22-25. IHRC, p. 5. See also A/HRC/25/3, recommendations paras. 138.7 (Czech Republic), 138.151 (France) and 138.153 (Australia).
- <sup>40</sup> SRW, paras. 12 and 13
- <sup>41</sup> CRIN, 2-3, GIEACPC, paras 2.8-2.8, HRW, page 3 and Alkarama, paras. 16-20.
- <sup>42</sup> MPV, p. 3 and 7.
- <sup>43</sup> Alkarama, paras. 26-31 and AOHR, p. 1, 3-5.
- <sup>44</sup> Alkarama, paras. 26-31.

- <sup>45</sup> AOHR, p. 1, 3-5.
- <sup>46</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/3, paras. 138.69-138.70, 138.123, 138.130, 138.137, 138.41, 138.144-138.151, 138.153-138.156 and 138.208.
- <sup>47</sup> AI, p. 1-2 and 5.
- <sup>48</sup> JS9, para. 4.26-4.31 and AI, p. 1-2 and 5.
- <sup>49</sup> JS10, pages 3, 4, 6 and 20.
- <sup>50</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/3, paras. 138.46-138.54, 138.117, 138.154, 138.164-138.175 and 138.193.
- <sup>51</sup> JS9, paras. 4.6, 4.10, 4.13 and 5.9.
- <sup>52</sup> IHRC, p 7-8. SRW, paras. 10 and 11 Al Baqee, p. 2-4 and 6.
- <sup>53</sup> ECLJ, para. 4-5, 10, 15 and 19, ADF International, paras. 3-7,10-12 and 18, JS9, paras. 2.1-4.4 and 5.3. See also A/HRC/25/3, recommendations paras. 138.47 (United States of America), paras. 138.94 (France), 138.117 (Argentina), 138.154 (Czech Republic), 138.165 (Romania) and 138.168(Canada).
- <sup>54</sup> MPV, p. 3 and 7.
- <sup>55</sup> SRW, p. 2-4.
- <sup>56</sup> SRW, paras. 10 and 11 Al Baqee, p. 2-6.
- <sup>57</sup> SRW, paras. 10 and 11.
- <sup>58</sup> Al Baqee, p. 2-6.
- <sup>59</sup> AI, p. 2 and 5, JS1, paras. 4.1-4.3 and 6.3 and JS9, paras. 5.4-5.6.
- <sup>60</sup> AI, p. 1-2 and 5, Alkarama, paras. 6-7 and 32-36, RWB, page 7, HRW, pages 3-4, JS1, paras. 2.1-2.11, 5.1-5.6, 6.1 and 6.4, JS6, paras. 6 and 13, and JS11, paras. 2-5, 7-10 and para. VII.
- <sup>61</sup>
- <sup>62</sup> AI, p. 3-4 and 6. RWB, page 3.
- <sup>63</sup> AI, p. 2 and 5, Alkarama, paras. 7, 37-43, ALQST, p. 2, FLD, pages 3 and 5-6, HRW, page 3-4, RWB, pages 2-3 and 7, JS1, paras. 3.1-3.11 and 6.2, JS2, p. 4, JS11, paras. 3.1-3.11 6 and 6.2. 6, JS6, paras. 9-11, JS9, paras. 4.6, 4.10, 4.13 and 5.9.
- <sup>64</sup> FLD, page 3 and 5-6.
- <sup>65</sup> RWB, page 3, JS1, paras. 5.1-5, 6 and 6.4 and JS11, paras. 2-5, 7-10 and para. VII.
- <sup>66</sup> RWB, page 1.
- <sup>67</sup> RWB, pages 3 and 5 and AI, p. 1-2 and 5.
- <sup>68</sup> ICTUR, p.1, 2-4 and 6. See also A/HRC/25/3 recommendations, paras. 138.48 (State of Palestine), 138.49 (Germany), 138.51 (Lithuania), 138.53 (Czech Republic) and 138.70 (Finland).
- <sup>69</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/3, paras. 138.44, 138.72, 138.80, and 138.131-138.133.
- <sup>70</sup> JS5, pages 6-15.
- <sup>71</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/3, paras. 138.64 and 138.99.
- <sup>72</sup> Musawah, paras. 8-12 and 29-33.
- <sup>73</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/3, paras. 138.98, 138.176 and 138.182-138.183.
- <sup>74</sup> JS8, p. 2, 5 and 8.
- <sup>75</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/3, paras. 138.30, 138.61, 138.65-138.67, 138.79, and 138.189-138.192.
- <sup>76</sup> SRW, paras. 9, 10 and 14.
- <sup>77</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/3, paras. 138.31-138.32, 138.34-138.36, 138.42, 138.55-138.58, 138.64, 138.68, 138.71, 138.75, 138.92-138.93, 138.95-138.115, 138.134-138.136, 138.157, 138.162, 138.176-138.181, 138.183-138.184, 138.191 and 138.192.
- <sup>78</sup> AI, p. 4 and 6 and Musawah, paras. 8-12. JS6, paras. 3-4 and 16. See also A/HRC/25/3, recommendations paras. 138.100 (Denmark), 138.101 (Republic of Korea), 138.102 (Austria), 138.103 (New Zealand), 138.105 (Costa Rica), 138.106 (Greece), 138.107 (Italy), 138.108 (Sweden), 138.109 (Senegal), 138.110 (Uruguay), 138.111 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).
- <sup>79</sup> Musawah, paras. 16-18.
- <sup>80</sup> HRW, page 5-6.
- <sup>81</sup> Musawah, paras. 23-28.
- <sup>82</sup> Musawah, paras. 34-38.
- <sup>83</sup> AI, p. 4 and 6, Musawah, paras. 8-12. JS3, paras. 8-15 and 22, JS6, paras. 3-4 and 16. See also recommendations, 138.100 (Denmark), 138.101 (Republic of Korea), 138.102 (Austria), 138.103 (New Zealand), 138.105 (Costa Rica), 138.106 (Greece), 138.107 (Italy), 138.108 (Sweden), 138.109 (Senegal), 138.110 (Uruguay), 138.111 (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland).
- <sup>84</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/3, paras. 138.30-138.31, 138.40, 138.74, 138.115, 138.130, 138.132, 138.135, 138.138, 138.155-138.156 and 138.163.
- <sup>85</sup> HRW, page 5.
- <sup>86</sup> Musawah, paras. 19-22.

- <sup>87</sup> CRIN, page 4.
- <sup>88</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/3 paras. 138.137, 138.189 and 138.193.
- <sup>89</sup> AI, p. 4 and 6.
- <sup>90</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/3, paras. 138.31, 138.73, 138.86, 138.116, 138.194-138.215.
- <sup>91</sup> CMA, pages 2-4, HRW, pages 6-7, ICTUR, p. 4, JS7, paras. 1-6, 8-11 and 32, JS8, p. 5.
- <sup>92</sup> JS5, pages 6-15.
- <sup>93</sup> ICTUR, p. 4 and 6. See also A/HRC/25/3, paras. 138.202 (Sri Lanka), and 138.214 (Philippines).
- <sup>94</sup> JS8, p. 5.
- <sup>95</sup> AI, p. 4 and 6.
- <sup>96</sup> ICTUR, p.4-5 and 6. See also A/HRC/25/3, paras. 138.197 (Nigeria), and 138.215 (Viet Nam).
- <sup>97</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/25/3, paras. 138.162-138.163.
- <sup>98</sup> AI, p. 4 and 6, HRW, page 5-6, Musawah, paras. 8-12, JS3, paras. 8-15 and 22 and JS6, paras. 3-4 and 16.
- <sup>99</sup> JS3, paras. 16-20 and 22.
-